

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 28 Mai 2018 à 19h

ORDRE DU JOUR

- GROUPEMENT DE COMMANDES CCPC - Renouvellement marché fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés
- GROUPEMENT DE COMMANDES CCPC - Renouvellement marché fourniture et acheminement d'électricité et services associés
- GROUPEMENT DE COMMANDES CCPC - Téléphonie mobile, téléphonie fixe et internet
- REPRISE compétence distribution d'électricité-adhésion FEAL
- Désignation Délégués FEAL
- REVERSEMENT de la Taxe sur Consommation Finale d'Electricité (TCFE)
- ADHESION au service Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du CDG59
- Fonctionnement du Service Périscolaire 2018-2019
- Budget Fournitures Scolaires année 2018 2019
- Tarifs des Droits Périscolaires 2018 2019
- Compléments de subventions au titre du Budget 2018
- Délibération budgétaire modificative
- Réfection Voirie Rue du Riez- Financement partiel par appel au Fonds de concours CCPC
- Réfection Chauffage Ecole - Financement partiel par appel au Fonds de concours CCPC
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

BLERVAQUE Véronique	X	MONTOIS Dominique	X
BOTQUIN Aurélie	X	ROUSSEAU Jean-Luc	X
COLLURA Bénédicte	Procuration S. LIEVIN	ROUSSEAU Louis	Absent
DEFLANDRE Sophie	X	SCHRYVE Guy	X
DEKERLE Gilbert	Procuration P. DEREGNAUCOURT.	THIBAUT Jean-Marie	X
DELCROIX Laurent	X	VAN EECKE Alain	X
DEREGNAUCOURT Paul	X	VIGIER Sophie	Procuration L. DELCROIX
LIEVIN Sophie	X		

Secrétaire de séance : Sophie LIEVIN

- Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 26 Février 2018

➤ **GROUPEMENT DE COMMANDES CCPC - Renouvellement marché fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés**

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a constitué un groupement de commandes avec 19 de ses communes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel avec services associés à la fourniture (contrat >30 MWh) en 2015.

Considérant que ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2018 et que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de renouveler ce groupement de commandes.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel avec services associés à la fourniture (contrat >30 Mwh) et tout document afférent à ce dossier

➤ **GROUPEMENT DE COMMANDES CCPC - Renouvellement marché fourniture et acheminement d'électricité et services associés**

Vu la délibération n°2017-185 du Conseil communautaire du 26 juin 2017,

Vu la délibération n° 45/2017 du Conseil Municipal du 10 Juillet 2017 autorisant le Maire à signer la convention de groupement de commandes relative à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité en tarif bleu,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour fourniture et l'acheminement de l'électricité en tarif bleu avec services associés à la fourniture,

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a constitué un groupement de commandes avec 19 de ses communes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité en tarifs jaune et vert avec services associés à la fourniture en 2015.

Considérant que le groupement de commandes de fourniture d'électricité en tarifs jaune et vert arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose d'ajouter par avenant la fourniture d'électricité en tarifs jaune et vert à la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité en tarif bleu.

Vu les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes de fourniture et d'acheminement d'électricité en tarif bleu et services associés à l'acheminement afin d'ajouter la fourniture d'électricité en tarifs jaune et vert, et tout document afférent à ce dossier

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

➤ REVERSEMENT de la Taxe sur Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

La loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment - à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3-3 et L. 5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la loi n° 2014-1655 de finances rectificatives pour 2014 du 29 décembre 2014 en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Par délibération du 04 avril 2018, la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille a décidé de fixer le coefficient multiplicateur à 8.

Par ailleurs, selon l'article L.5212-24 du CGCT, le syndicat Intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Il y a lieu de délibérer de façon concordante sur le reversement de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014 modifiant les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013 et modifiant les articles L.5212-24, L.5214-23, L.52-32 et L.5216-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la FEAL du 04 avril 2018 prévoyant le reversement de 99 % de la TCFE aux collectivités membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide de façon concordante le reversement de 99 % pour la commune
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

➤ ADHESION au service Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du CDG59

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS), 17 (congé sans rémunération pour convenances personnelles), 18 (congé non rémunéré pour création d'entreprise) et 35-2 (congé de mobilité) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer avant le **1^{er} septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide. À l'unanimité

- D'adhérer au service de la Médiation Préalable Obligatoire du CDG59
- D'autoriser son Maire à signer la convention correspondante et tout document afférent à ce dossier

➤ **Fonctionnement du Service Périscolaire 2018-2019**

Vu les délibérations du 6 janvier 1976, des 7 décembre 2015, 28 novembre 2016 et 6 mars 2017 entérinant l'intégration dans la régie de l'ensemble des services péri-scolaires, soit la cantine scolaire, la garderie périscolaire et l'étude surveillée et régissant les opérations d'encaissement des participations des familles au service de la cantine, notamment par la mise à disposition du prélèvement automatique sur compte bancaire à compter du 1^{er} septembre 2016

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, seules 2 familles sur près de 60 n'ont pas adhéré au paiement par prélèvement, que des oublis et donc des retards de paiement étaient récurrents pour plusieurs familles avant qu'elles n'adhèrent au prélèvement automatique.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 24 Mai 2018

Monsieur le Maire propose donc la modification des conditions de fonctionnement de la régie dans les termes suivants

Article 8 - L'encaissement des produits est effectué uniquement par prélèvement sur un compte bancaire ou postal domicilié en France, le règlement en numéraire ou en chèque est supprimé.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

d'approuver la modification proposée par Monsieur le Maire, s'agissant du fonctionnement de la régie de recettes des services péri-scolaires. Le nécessaire sera fait auprès du Trésorier d'Orchies pour la prise en compte des modifications concernées.

➤ **Budget Fournitures Scolaires année 2018 2019**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant à allouer par élève, au titre du budget « fournitures scolaires » pour l'année scolaire 2018-2019. Pour mémoire, ce montant était de 55€ par élève au titre de l'année scolaire 2017-2018

Les commandes sont transmises à la Mairie pour suivi du budget global alloué et validation ; Les factures sont réglées directement par la Mairie par mandat administratif.

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

d'allouer à l'école du Fleuri d'Alcy un budget « fournitures scolaires » d'un montant de 55 € par élève pour l'année scolaire 2018-2019

➤ **Tarifs des Droits Périscolaires 2018 2018**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la liquidation mensuelle et le règlement des sommes dues s'effectue en une seule opération pour l'ensemble des droits périscolaires (restauration scolaire - garderie - étude surveillées)

Pour mémoire, les tarifs sont actuellement les suivants :

RESTAURANT SCOLAIRE

TARIF REVU EN 2014

ALCYAQUOIS	EXTERIEURS
3.20€	4,80 €

ETUDES SURVEILLEES

TARIF REVU EN 2009

2,50€ par enfant et par jour

GARDERIE

TARIF REVU EN 2014

ALCYAQUOIS		EXTERIEURS	
MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
1,50 €	2,00 €	2,25 €	3,00 €

Monsieur le Maire propose, après réunion de la Commission des finances de fixer le montant de chacun des services pour l'année scolaire 2018-2019 aux tarifs ci-dessous :

RESTAURANT SCOLAIRE

TARIF REVU EN 2018

ALCYAQUOIS	EXTERIEURS
3,40 €	4,80 €

GARDERIE

TARIF REVU EN 2018

ALCYAQUOIS		EXTERIEURS	
MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
1,65 €	2,20 €	2,40 €	3,20 €

ETUDES SURVEILLEES

TARIF REVU EN 2018

2,80 € par enfant et par jour

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- que les tarifs des services périscolaires sont fixés aux montants ci-dessus à partir de la rentrée 2018-2019

➤ **Compléments de subventions au titre du Budget 2018**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion du vote du Budget Primitif 2018, un vote a été effectué pour l'attribution des subventions aux différentes associations de la Commune.

Pour certaines d'entre elles qui n'avaient pas produit les documents comptables demandées, la subvention minimale a été accordée à hauteur de 170€ ; Un crédit global de 70 000€ a été voté, dont un montant de 7 085€ pour des compléments de subventions et/ou subventions exceptionnelles.

Compte tenu de la production des documents comptables réclamés, il convient de prélever sur ce montant de 7 085€ pour allouer des compléments à la subvention de base allouée lors du vote du budget aux associations suivantes :

	<u>Demandé</u>	<u>Alloué lors du vote du BP</u>	<u>Complément à verser</u>	<u>Soit Total 2018</u>
A.J.A.	2 000 €	170€	1 330€	1 500€
APEFA	650€	170€	480€	650€

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les Compléments des subventions, respectivement de 1 330€ à l'AJA et 480€ à l'APEFA sur le montant déjà prévu au Budget Primitif 2018 pour « Subventions diverses ».
- De rappeler aux responsables des Associations la nécessité à l'avenir de produire les documents comptables demandés (résultat de l'année précédente et prévisionnel de l'année en cours) avant la date limite donnée par la Commune, faute de voir leur demande de subvention non prise en compte pour l'année en cours.

➤ **Délibération budgétaire modificative**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre de l'exécution du Budget primitif 2018 un ajustement budgétaire est souhaitable entre les compte 6232 « Fêtes et cérémonies » (à caractère officiel) et 6257 « Réceptions » pour les autres manifestations ; cet ajustement se résume à des opérations comptables d'ordre budgétaire, sans incidence financière

Il propose donc la modification budgétaire suivante :

En section de fonctionnement:

En dépenses :

Article 6232– Fêtes et Cérémonies	- 3 000 €	
Article 6257 – Réceptions		+ 3 000 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide à l'unanimité

d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la modification budgétaire précitée.

➤ **Emploi non contractuel - complément délibération Budget 2018**

Dans le tableau annexe du personnel du Budget Primitif 2018 faisant objet de la délibération n° 23/2018 du 9 avril 2018 (Annexe IV - C1) , un emploi non titulaire pour accroissement temporaire d'activité est repris.

Celui-ci concerne un agent recruté sur une base annualisée de 20h par semaine, pour des besoins de renfort ponctuels liés à l'activité scolaire et périscolaire - Le tableau annexe prévoit une rémunération basée sur l'Indice Budgétaire Majoré de 326 (Indice Budgétaire Brut de 348) correspondant au 2ème échelon du grade de recrutement.

Il convient de compléter les informations de ce tableau annexe pour cet emploi

Adjoint Technique 2^{ème} classe				
Objet	Période	Nombre	Temps de travail	Durée
Renfort activités scolaires et périscolaires - suppléance restrictions médicales des titulaires.	Période scolaire	1	TNC (*)20h hebdo annualisé	12 mois
* Temps non complet				

Le Conseil Municipal prend note du complément apporté à la délibération n° 28/2018 concernant le recrutement d' un emploi non titulaire pour accroissement temporaire d'activité

➤ **Réfection Voirie Rue du Riez- Financement partiel par appel au Fonds de concours CCPC**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion de l'élaboration du Budget Primitif 2018, la réfection de Voirie Rue du Riez a été inscrite dans les travaux à effectuer.

Pour financer ces travaux, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCPC, réuni le 6 juin 2016, a mis en place des fonds de concours de 7 millions d'euros aux communes membres, en précisant que l'octroi de chaque fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention propre.

Chaque commune bénéficie de 100 000 euros et de 35 euros supplémentaires par habitant, à utiliser sur une période de cinq ans et le montant octroyé au titre du fonds de concours est égal à celui financé par la Commune sur ses fonds propres .

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le fonds de concours de la CCPC à hauteur de 36 156,04 €, pour assurer le financement des travaux, soit

DEPENSES HT (selon devis retenus)		RECETTES	
CCPC (réfection des couches de roulement Rue du Riez)	72 312,08 €	FONDS DE CONCOURS	36 156,04 €
		RESSOURCES PROPRES	36 156,04 €
TOTAL	72 312,08 €	TOTAL	72 312,08 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours de la CCPC, pour le financement des travaux de réfection de la Rue du Riez et à signer les documents y afférents.

➤ **Réfection Chauffage Ecole - Financement partiel par appel au Fonds de concours CCPC**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion de l'élaboration du Budget Primitif 2018, la réfection du Chauffage de l'École a été inscrite dans les travaux à effectuer.

Pour financer ces travaux, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCPC, réuni le 6 juin 2016, a mis en place des fonds de concours de 7 millions d'euros aux communes membres, en précisant que l'octroi de chaque fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention propre.

Chaque commune bénéficie de 100 000 euros et de 35 euros supplémentaires par habitant, à utiliser sur une période de cinq ans et le montant octroyé au titre du fonds de concours est égal à celui financé par la Commune sur ses fonds propres .

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le fonds de concours de la CCPC à hauteur de 9 159,10 €, pour assurer le financement des travaux, soit

DEPENSES HT (selon devis retenus)		RECETTES	
FOSSIES BALLY (Chauffage Ecole)	18 318,21 €	FONDS DE CONCOURS	9 159,10 €
		RESSOURCES PROPRES	9 159,11 €
TOTAL	18 318,21 €	TOTAL	18 318,21 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours de la CCPC, pour le financement des travaux de réfection du Chauffage de l'École et à signer les documents y afférents.

La séance est levée à 20h15



Guy SCHRYVE